

NORMEN [L 880 1435 1A]

Arrêté portant création d'une mention complémentaire de "Technicien de maintenance en véhicules industriels" et fixant les conditions de sa préparation.

MINISTÈRE

DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DIRECTION
DES LYCÉES ET COLLÈGES



LE MINISTRE D'ÉTAT,
MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

SOUS-DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS ET DES DIPLÔMES
Bureau des Enseignements généraux et Technologiques
107, rue de Grenelle - 75007 PARIS
D.L.C. 3

- Vu le Code de l'enseignement technique ;
- Vu le Code du travail notamment son livre IX ;
- Vu la loi n° 71.577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- Vu la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
- Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 ;
- Vu la loi de programme n° 85.1371 du 23 décembre 1985 relative à l'enseignement technologique et professionnel
- Vu le décret n° 64.42 du 14 janvier 1964 modifié notamment par les décrets n° 70.183 du 9 mars 1970, n° 80.166 du 21 février 1980 et n° 86.935 du 30 juillet 1986 fixant les conditions de délivrance du titre de technicien breveté ;
- Vu le décret n° 72.607 du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux commissions professionnelles consultatives ;
- Vu le décret n° 76.1304 du 28 décembre 1976, relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;
- Vu le décret n° 85.924 du 30 août 1985 sur les établissements publics locaux d'enseignement et en particulier ses articles 2 et 16 ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 1972 portant création du brevet de technicien Négoce et réparation de matériels et règlement d'examen pour son obtention ;
- Vu l'arrêté du 15 septembre 1980 portant création du brevet de technicien Automobile (technique et service) et règlement d'examen pour son obtention ;
- Après avis de la commission professionnelle consultative compétente du 25 mai 1988 ;
- Sur proposition du Directeur des Lycées et Collèges,

.../...

A R R E T E

Article premier.- Il est institué sur le plan national une mention complémentaire de "technicien de maintenance en véhicules industriels".

Cette mention complémentaire est accessible aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- brevet de technicien Automobile (technique et service) ;
- brevet de technicien Négoce et réparation de matériels,
 - .option A: Mécanique agricole, orientations industrielle et commerciale;
 - .option B: Travaux Publics et Bâtiment, orientations industrielle et commerciale.

Article 2.- Seuls sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire de "technicien de maintenance en véhicules industriels", les élèves qui ont suivi, après l'obtention de l'un des deux diplômes énumérés à l'article premier ci-dessus, un an de scolarité à temps plein préparant à cette mention complémentaire.

Article 3.- L'organisation de la formation préparant à la mention complémentaire de "technicien de maintenance en véhicules industriels" est définie à l'annexe I du présent arrêté.

Les contenus de la formation sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4.- La formation se déroule durant 17 semaines en milieu professionnel.

Les objectifs et les contenus de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation à la mention complémentaire de "technicien de maintenance en véhicules industriels", sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

La formation en milieu professionnel doit faire l'objet obligatoirement d'une convention entre le chef de l'entreprise accueillant les élèves et le chef de l'établissement d'enseignement où ces derniers sont scolarisés.

La convention doit notamment :

- 1) affirmer le statut scolaire des élèves suivant la formation en milieu professionnel ;
- 2) affirmer la responsabilité pédagogique de l'établissement d'enseignement ;
- 3) fixer les modalités de couverture en matière d'accidents du travail et de responsabilité civile ;
- 4) préciser les objectifs et les modalités de formation (durée, calendrier, contenu) ;
- 5) fixer les conditions d'intervention des professeurs ;
- 6) fixer les modalités de la participation des professionnels à la formation des élèves ;
- 7) prévoir les modalités du suivi et de l'évaluation de la formation, en vue de sa validation à l'examen.

Article 5.- L'examen pour l'obtention de la mention complémentaire de "technicien de maintenance en véhicules industriels" est organisé dans le cadre de l'académie ou d'un groupement d'académies.

Le règlement d'examen pour l'obtention de cette mention complémentaire est fixé aux annexes III et IV du présent arrêté.

Les sujets d'épreuves sont choisis par le Recteur.

Article 6.- Le jury chargé de délivrer la mention complémentaire de "technicien de maintenance en véhicules industriels" est composé à parité :

a) de professeurs des établissements d'enseignement public et d'enseignement privé ainsi que, le cas échéant, d'enseignants des centres de formation d'apprentis ;

b) de personnalités qualifiées de la profession, choisies en nombre égal parmi les employeurs et les salariés après consultation des organisations représentatives.

Le jury est présidé par un Conseiller de l'Enseignement technologique. Un vice-président est désigné parmi les membres du jury enseignant dans des établissements d'enseignement public pour suppléer le président en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Article 7.- Les membres du jury, son président et son vice-président sont nommés par le Recteur ou par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education, par délégation du Recteur.

Article 8.- Pour être admis à la mention complémentaire de "technicien de maintenance en véhicules industriels", les candidats doivent avoir obtenu à l'ensemble des épreuves, une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats ajournés à l'examen pour l'obtention de cette mention complémentaire qui ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à une ou plusieurs épreuves, en conservent le bénéfice sur leur demande, pour les trois sessions consécutives à cet examen.

Article 9.- La délivrance de la mention complémentaire de "technicien de maintenance en véhicules industriels" est subordonnée à une double condition :

- a) la réussite à l'examen dans les conditions définies à l'article 8 ci-dessus ;
- b) la possession du permis Poids lourd.

La mention complémentaire est délivrée par le Recteur sur proposition du jury.

Dans l'hypothèse où la deuxième condition n'est pas satisfaite, à savoir la possession du permis Poids lourd, le candidat garde pendant trois ans le bénéfice de sa réussite à l'examen pour l'obtention de la dite mention complémentaire.

La dite mention complémentaire est alors délivrée par le Recteur, à tout moment, dès que le candidat en question est en mesure de produire son permis Poids lourd.

Article 10.- Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la rentrée de l'année scolaire 1988-1989. La première session d'examen pour l'obtention de la mention complémentaire de "technicien de maintenance en véhicules industriels" aura lieu en 1989.

Article 11.- Le Directeur des Lycées et Collèges et les Recteurs concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté (1) qui sera publié au Journal officiel de la République française.

31 AOUT 1988

Fait, à PARIS le

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur des Lycées et Collèges

Michel LUCIUS

(1)-Le présent arrêté et ses annexes I et III seront publiés au Journal officiel de la République française.

- Le présent arrêté et ses annexes I, III et IV seront publiés au bulletin officiel du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

- Le présent arrêté et ses quatre annexes seront diffusés par le C.N.D.P. 37, rue Jacob 75006 PARIS.